RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU C.M.

DU 29 SEPTEMBRE 2022

- 1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 juillet 2022
- 2. Compte-rendu de décisions prises en vertu de délibération n° 2022-069 du 07/07/2022 portant délégations du conseil au maire pour la durée du mandat

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a signé un contrat de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Montant: 1 200 000 €

-Prêteur : Crédit Mutuel de Bretagne-ARKÉA.

-objet: financer les investissements dont la restructuration-extension du gymnase scolaire et ses abords

-durée : 25 ans à compter de la date de versement des fonds

-taux fixe (index + marge): 2.35 % l'an

-amortissement: progressif

-remboursement : périodicité trimestrielle

-versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre

-frais de dossier : 1 200 €

3. Budget principal : décision modificative n° 1-2022

N° 2022/081

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - D.M. N° 1-2022

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La décision modificative de crédits N° 1-2022 suivante est proposée :

Décianation	Dépen	ises (1)	Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				Con The State of
R-1641-226 : GENDARMERIE	0,00€	0,00€	0,00€	16 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00€	0,00€	0,00€	16 000,00 €
D-2313-226 : GENDARMERIE	0,00€	16 000,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00€	16 000,00 €	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	16 000,00 €	0,00€	16 000,00 €
Total Général		16 000,00 €		16 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la D.M. N° 1-2022 du budget principal telle que proposée.
- 4. Budget principal : provision pour créances douteuses D.M. N° 2-2022

N° 2022/082

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - D.M. N° 2-2022 - PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La réglementation prévoit l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses pour les créances anciennes et demeurant impayées (mandat d'ordre mixte au compte 6817 chapitre 68).

Afin de pallier l'absence de provision au budget primitif 2022, il est proposé de prévoir des crédits budgétaires pour l'émission de ce mandat à hauteur de 3 997 €, à prélever sur les dépenses imprévues (compte 022).

D4-i	Dépen	ises (1)	Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 997,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 997,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00€	3 997,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	3 997,00 €	0,00€	0,00€
Total FONCTIONNEMENT	3 997,00 €	3 997,00 €	0,00€	0,00€
Total Général		0,00€		0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve la constitution d'une provision de 3 997 € pour les créances douteuses anciennes et demeurant impayées.
 Les crédits nécessaires seront prélevés sur les dépenses imprévues (compte 022).
- 5. Budget annexe « Restaurant scolaire » : décision modificative n° 1-2022

N° 2022/083

OBJET : BUDGET ANNEXE « RESTAURANT SCOLAIRE » - D.M. N° 1-2022

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La décision modificative de crédits N° 1-2022 suivante est proposée :

Décionation	Déper	ises (1)	Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6542 : Créances éteintes	4,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	4,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00€	4,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00€	4,00 €	0,00€	0,00€
Total FONCTIONNEMENT	4,00 €	4,00 €	0,00 €	0,00€
Total Général		0,00€	Ball Ingli	0,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la D.M. N° 1-2022 du budget principal telle que proposée.
- 6. Marché de travaux de voirie 2021-2022 : avenant n° 1 validation de la Commission d'Appel d'Offres du 31/08/2022

N° 2022/084

OBJET: MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE 2021-2022 - AVENANT 1 - VALIDATION CAO DU 31/08/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 31/08/2022.

Un avenant en plus-value est présenté.

- Travaux de voirie 2021-2022 avenant n° 1 marché attribué à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST (22 Loudéac)
- objet : suppression des prix fermes , actualisation des prix selon indices Travaux Publics

montant initial du marché:
montant de l'avenant n° 1:
nouveau montant du marché:
258 752.29 € H.T.
12 117 02 € H.T.
270 869.31 € H.T.

- % d'écart introduit par l'avenant : 4.68 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 31/08/2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.
- 7. Rénovation thermique des logements de la caserne de gendarmerie avenant 2 au lot 3 : validation de la Commission d'Appel d'Offres du 31/08/2022

N° 2022/085

OBJET : RÉNOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS DE LA CASERNE DE GENDARMERIE - AVENANT 2 AU LOT 3 - VALIDATION CAO DU 31/08/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 31/08/2022.

Un avenant en moins-value est présenté.

 Rénovation thermique des logements de la caserne de gendarmerie : avenant n° 2 au lot n° 3 - Isolation extérieure (ITE) et peinture intérieure attribué à l'entreprise DECXI Peinture (29 - Brest)

- objet : moins-value pour travaux non réalisés (peinture intérieure) : - 2 398.13 € H.T. montant initial du marché : 93 900.61 € H.T.

montant de l'avenant n° 1:
 1 471.40 € H.T.
montant de l'avenant n° 2:
 - 2 398.13 € H.T.
nouveau montant du marché:
 91 502.48 € H.T.

- % d'écart introduit par l'avenant : - 2.55 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 31/08/2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.
- 8. Réhabilitation-extension du gymnase scolaire avenant 2 au lot 12 : validation de la Commission d'Appel d'Offres du 31/08/2022

N° 2022/086

OBJET : RÉHABILITATION-EXTENSION DU GYMNASE SCOLAIRE - AVENANT 2 AU LOT 12 - VALIDATION CAO DU 31/08/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 31/08/2022.

Un avenant en moins-value est présenté.

- Réhabilitation-extension du gymnase scolaire de Guerlédan : avenant n° 2 au lot n° 12 Revêtements de sols Faïence attribué à SARPIC (22 Yffiniac)
- -Objet : moins-value : fourniture et pose de nez de marche alu type Dinac 2CBIS sur marches gradins béton

montant initial du marché:
montant de l'avenant n° 1:
montant de l'avenant n° 2:
nouveau montant du marché:
49 495.50 € H.T.
- 147.11 € H.T.
- 550.00 € HT
- 48 798.39 € H.T.

- % d'écart introduit par l'avenant : - 1.11 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 31/08/2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.
- 9. Construction sanitaires/local technique/local associatif à l'Anse de Landroannec : avenants 1 aux lots 1-4-5 validation de la Commission d'Appel d'Offres du 31/08/2022

N° 2022/087

OBJET: CONSTRUCTION SANITAIRES/LOCAL TECHNIQUE/LOCAL
ASSOCIATIF A L'ANSE DE LANDROANNEC - AVENANTS 1 AUX LOTS 1-4-5 VALIDATION CAO DU 31/08/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 31/08/2022.

Un avenant en plus-value est présenté.

• Construction sanitaires/local technique/local associatif : avenants n° 1 aux lots n° 1-4-5

-Lot 1 - Terrassement/VRD/Assainissement - attribué à EIFFAGE (22-Loudéac) :

montant initial du marché:
 montant de l'avenant n° 1:
 nouveau montant du marché:
 27 437.80 € H.T.
 3 435.00 € H.T.
 30 872.80 € H.T.

- % d'écart introduit par l'avenant : 12.50 %

-Lot 4 - Couverture - Bardage - attribué à AEB (29 - Carhaix-Plouguer) :

montant initial du marché:
montant de l'avenant n° 1:
nouveau montant du marché:
% d'écart introduit par l'avenant:
18 951.20 € H.T.
2 913.72 € H.T.
21 864.92 € H.T.
15.37 %

-Lot 5 - Couverture - Bardage - attribué à GROUPE JM (22 - Loudéac):

montant initial du marché:
montant de l'avenant n° 1:
nouveau montant du marché:
% d'écart introduit par l'avenant:
17 458.00 € H.T.
3 313.00 € H.T.
20 771.00 € H.T.
18.97 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 31/08/2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ces avenants.
- 10. Construction sanitaires/local technique/local associatif à l'Anse de Landroannec : avenant 1 au lot 3- validation de la Commission d'Appel d'Offres du 29/09/2022

N° 2022/088

OBJET: CONSTRUCTION SANITAIRES/LOCAL TECHNIQUE/LOCAL ASSOCIATIF A L'ANSE DE LANDROANNEC - AVENANT 1 AU LOT 3 - VALIDATION CAO DU 29/09/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 29/09/2022.

Un avenant en moins-value est présenté.

- Construction sanitaires/local technique/local associatif : avenant n° 1 au lot n° 3
- -Lot 3 Charpente Ossature bois Menuiseries intérieures et extérieures attribué à MLC (22- Mûr-de-Bretagne/Guerlédan):

montant initial du marché: 38 058.00 € H.T.
montant de l'avenant n° 1: -1 505.00 € H.T.
nouveau montant du marché: 36 553.00 € H.T.
% d'écart introduit par l'avenant: -3.95 %

Plus-value		
Désignation	Description	Montant HT
Mur ossature bois	Ossature bois en 95 X 45 pour cloisonnage	1 200.00 €
Menuiseries extérieures	2 vantaux Isoplan type caisson âme isolante	300.00€
Menuiseries intérieures	Coffrage devant urinoirs	120.00 €
	Bloc porte âme pleine avec serrures et cylindres	260.00 €
Total plus-value	·	1 880.00 €
Moins-value		
Charpente	Auvent Nord : habillage sous-face compact Fundermax	870.00 €
	Auvent Est: habillage sous-face compact Fundermax	360.00€
Menuiseries intérieures	Habillage périphérique en Trespa blanc 6 mm	1 020.00 €
	Habillage périphérique en OSB par rapport au compact	720.00 €
	Cloisonnement sanitaires	400.00 €
	Signalétique en	
	PVC collé sur support	15.00 €
Total moins-value		3 385.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 29/09/2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.
- 11. Restauration de l'église paroissiale Saint-Pierre (Mûr-de-Bretagne) : attribution des marchés de travaux validation de la Commission d'Appel d'Offres du 31/08/2022

N° 2022/089

OBJET: RESTAURATION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE ST-PIERRE (Mûr-de-Bretagne) - ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - VALIDATION CAO DU 31/08/2022

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL indique qu'un appel d'offres a été publié le 16/05/2022 dans Le Télégramme 22 et sur Mégalis Bretagne. La date limite de dépôt des offres était fixée au 13/07/2022 à 12 H.

Le marché comprend 3 lots :

Lot 1 : couvertureLot 2 : charpenteLot 3 : électricité.

Les crédits inscrits au budget s'élèvent à 199 408.33 € H.T. (239 289.99 € TTC).
 L'opération bénéficie d'un financement départemental de 159 019 € au titre du Contrat de Territoire 2016-2021.

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 31/08/2022, qui a validé les attributions suivantes :

Lot	Entreprises	Montant HT
1	LE ROC'H Couverture - 56 - Pontivy	215 343.37 €
Couverture		
2	DLB - 29 - Gouesnou	34 452.00 €
Charpente		
3	CGV & Ciel - 85 - Mortagne-S/Sèvre	6 952.97 €
Électricité		
	TOTAL	256 748.34 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 31/08/2022.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2022 et suivants.

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer les marchés attribués.

12. Contrat de Territoire 2022-2027 : autorisation de signature

N° 2022/090

<u>OBJET: APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CDT 2022-2027</u>

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « Contrats Départementaux de Territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volontéd'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivreet renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains. Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain ;
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur lesterritoires;
- Soutenir les communes "rurales" ;
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants;
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique eténergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural » 1 et $25M \in$, Groupe 2 « rurbain » et $16M \in$, Groupe 3 « urbain » et $9M \in$.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des

terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 211 193 € H.T.

Nous pourrons mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %. Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

1 Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 «rurbain» : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 «urbain» communes > 7500 habitants strate DGF 2021

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de « l'Agenda 2030 » et la prise en compte notamment destransitions écologiques, énergétiques et climatiques.

A ce titre, les projets soutenus dans le cadre du présent contrat devront répondre à au moins 2 des 5 enjeux suivants portant sur : la transition énergétique, la transition environnementale, l'égalité Femme / Homme, la citoyenneté et démocratie (démarche participative...) ou l'insertion professionnelle et promotion de l'emploi (clause sociale marchés publics...).

Les thématiques retenues pour les projets d'investissement sont les suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projetséligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, [notre contribution au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € par habitant (base DGF 2021): pour les communes ne faisant pas partie d'un EPCI costarmoricain, représentant pour 2022 un montant de ...€] ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

Un audit énergétique sera sollicité pour tous projets de construction, extension, rénovation etréhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € H.T.

La gouvernance des CDT 2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partagerles expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et

financières pourront êtresoutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanentedu Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 211 193 € pour la durée du contrat ;
- Autoriser M. Maire, ou son représentant, à procéder au versement de la cotisation pour l'année 2022 ;
- Autorise M. Maire, ou son représentant, à signer le « Contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.
- 13. Fonds national de Péréquation de ressources Intercommunales (FPIC)

N° 2022/091

OBJET : FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC)

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le 26/09/2022, il a été proposé aux membres du conseil communautaire de statuer sur une répartition dérogatoire au droit commun pour répartir le FPIC 2022 d'un montant de :

- 1 575 651 € attribué au bloc communal (communes et EPCI) : PART REVERSEMENT

- 75 669 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) : PART PRÉLÈVEMENT

Sur la base des orientations budgétaires et des principes arrêtés dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité, la répartition du PFIC 2022 pourrait s'opérer sur la base du mode dérogatoire libre.

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
TOTAL	-75 669	1 575 651	-75 669	1 575 651	100.00%

En contrepartie, l'EPCI contribuerait à partager la croissance du développement économique et à assurer une solidarité financière à l'échelle des 41 communes (DSC et fonds de concours).

Il a été proposé de répartir la part communale selon un critère population DGF.

Vu le pacte fiscal et financier de Solidarité de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Le conseil communautaire a décidé de :

1. valider la répartition de l'enveloppe FPIC 2022 (MODE DEROGATOIRE LIBRE) conformément aux montants et critères présentés dans le tableau ci-dessous :

FPIC 2022

Rappel Pacte Fiscal et Financier de Solidarité - Répartition FPIC dérogatoire libre

Choix de l'EPCI - Répartition FPIC dérogatoire libre

REVERSEMENT à Loudéac Communauté Bretagne Centre d'une première fraction de 872 008 €

REVERSEMENT entre les communes (1/3) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (2/3) pour la fraction supérieure à 872 008 € - calcul au prorata de la population DGF des communes

PRELEVEMENT entre les communes (14.89%) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (85.11%) selon % Reversement dérogatoire libre - calcul au prorata de la population DGF des communes

	Prélèveme nt de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
TOTAL	-75 669	1 575 651	-75 669	1 575 651	100.00%

				Répa	rtition du FPI	C de droit commun	Répartiti	on du FPIC déro	gatoire libre
Code INSEE	Nom Communes	Population DGF de la commune	% population	Prélèveme nt de droit commun	Reverseme nt de droit commun	SOLDE	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	SOLDE
22001	ALLINEUC	654	1.17%	-495	13 277	12 782	-133	2 746	2 613
22027	CAMBOUT	467	0.84%	-347	9 639	9 292	-94	1 960	1 866
22033	CAUREL	569	1.02%	-411	12 097	11 686	-115	2 388	2 273
22039	CHEZE	608	1.09%	-419	13 565	13 146	-123	2 551	2 428
22043	COETLOGON	245	0.44%	-181	5 082	4 901	-49	1 028	979
22046	LE MENE	7 062	12.64%	-8 189	93 531	85 342	-1423	29 636	28 213
22047	CORLAY	1 033	1.85%	-800	20 482	19 682	-208	4 335	4 127
22060	GAUSSON	667	1.19%	-432	15 823	15 391	-134	2 799	2 665
22062	GOMENE	613	1.10%	-427	13 515	13 088	-124	2 572	2 448
22068	GRACE-UZEL	462	0.83%	-300	10 914	10 614	-93	1 939	1 846
22074	HAUT-CORLAY	704	1.26%	-563	13 516	12 953	-142	2 954	2 812
22075	HEMONSTOIR	733	1.31%	-487	16 951	16 464	-148	3 076	2 928
22083	ILLIFAUT	732	1.31%	-565	14 558	13 993	-148	3 072	2 924
22122	LAURENAN	843	1.51%	-520	20 996	20 476	-170	3 538	3 368
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	673	1.20%	-481	14 447	13 966	-136	2 824	2 688
22136	LOUDEAC	10 164	18.19%	-11 157	142 193	131 036	-2048	42 653	40 605
22147	MERDRIGNAC	3 251	5.82%	-2 697	60 181	57 484	-655	13 643	12 988
22148	MERILLAC	298	0.53%	-204	6 694	6 490	-60	1 251	1 191
22149	MERLEAC	533	0.95%	-393	11 104	10 711	-107	2 237	2 130
22155	MOTTE	2 265	4.05%	-1 496	52 679	51 183	-456	9 505	9 049
22158	GUERLEDAN	2 716	4.86%	-2 607	43 447	40 840	-547	11 398	10 851
22183	PLEMET	3 993	7.14%	-3 256	75 211	71 955	-805	16 757	15 952
22219	PLOUGUENAST-LANGAST	2 682	4.80%	-1 965	56 206	54 241	-541	11 255	10 714
22241	PLUMIEUX	1 122	2.01%	-815	23 715	22 900	-226	4 708	4 482
22244	PLUSSULIEN	574	1.03%	-399	12 683	12 284	-116	2 409	2 293
22255	PRENESSAYE	962	1.72%	-650	21 879	21 229	-194	4 037	3 843
22260	QUILLIO	611	1.09%	-403	14 218	13 815	-123	2 564	2 441
22275	SAINT-BARNABE	1 287	2.30%	-1 014	25 080	24 066	-259	5 401	5 142
22279	SAINT-CARADEC	1 198	2.14%	-935	23 570	22 635	-241	5 027	4 786
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	371	0.66%	-279	7 587	7 308	-75	1 557	1 482
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	423	0.76%	-304	9 035	8 731	-85	1 775	1 690
22300	SAINT-HERVE	428	0.77%	-360	7 806	7 446	-86	1 796	1 710
22309	SAINT-LAUNEUC	214	0.38%	-142	4 970	4 828	-43	898	855
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	382	0.68%	-274	8 179	7 905	-77	1 603	1 526
22314	SAINT-MAUDAN	424	0.76%	-264	10 438	10 174	-85	1 779	1 694
22316	SAINT-MAYEUX	576	1.03%	-432	11 785	11 353	-116	2 417	2 301
22330	SAINT-THELO	428	0.77%	-315	8 920	8 605	-86	1 796	1 710
22333	SAINT-VRAN	847	1.52%	-566	19 458	18 892	-171	3 554	3 383
22371	TREMOREL	1 182	2.11%	-1 325	16 191	14 866	-238	4 960	4 722
22376	TREVE	1 762	3.15%	-1 227	38 869	37 642	-355	7 394	7 039
22384	UZEL	1 133	2.03%	-948	20 789	19 841	-229	4 756	4 527
TOTAL	1	55 891	100.00%	-49 044	1 021 280	972 236	-11 264	234 548	223 284

2. prendre note des deux votes **contre** des élus communautaires de Laurenan et Mérillac.

Les communes sont amenées à se prononcer par délibération du conseil municipal sur le mode de répartition du FPIC puisque deux conseillers communautaires ont voté contre la répartition dérogatoire libre lors du conseil communautaire du 6 septembre dernier.

Rappel du cadre légal L'article L2336-5 II 2° prévoit que le FPIC peut être réparti librement sur la base:

- "d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le l'Etat représentant de dans le département. - ou par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée."

Donc, dans notre cas, la délibération n'ayant pas été approuvée à l'unanimité, la répartition dérogatoire peut encore être décidée, mais sur la base de la délibération du 6/09 (la majorité des 2/3 était acquise a priori) <u>et</u> des votes de l'ensemble des communes de l'EPCI, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération.

L'absence de délibération de la commune vaut acceptation de la répartition dérogatoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve la répartition dérogatoire du FPIC telle que proposée.
- 14. Alimentation en électricité basse tension de la parcelle A 872, rue des Lilas à St-Guen : validation de la proposition du SDE 22

N° 2022/092

OBJET : ALIMENTATION BASSE TENSION - PARCELLE A 872 (St-Guen) - VALIDATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE DU SDE 22

Rapporteur: M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Le SDE 22 a élaboré le projet d'alimentation basse tension de la parcelle A 872, située rue des Lilas à St-Guen, correspondant à une participation financière de la commune d'un montant de 2 846 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve le projet d'alimentation en électricité basse tension de la parcelle A 872, située rue des Lilas à St-Guen (commune de Guerlédan)
- Approuve le versement au SDE 22, maître d'ouvrage des travaux, d'une participation de 2 846 €.
- 15. Fiscalité locale : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

N° 2022/093

OBJET : FISCALITÉ LOCALE - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION (THLV)

Rapporteur: MME Josette COZ, Adjointe au Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose les possibilités et modalités d'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation (THLV).

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un

programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyermodéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Code Général des Impôts, article 232

- « I. La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I.
- II. La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- III. La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.
- IV. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.
- V. Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupationest supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.
- VI. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.
- VII. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis commeen matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – (abrogé)

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le débutde la période de vacance.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

□ Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux
- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

⊠ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

□ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux** années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune desdeux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

□ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DELIBERATION

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

<u>1- Autorités compétentes pour prendre la délibération</u>

Il s'agit:

- des conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013);
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article <u>1379-</u>
 <u>0 bis</u>, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article <u>L. 302-1 du</u>
 code de la construction et de l'habitation.

2- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

- □ La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.
 - Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qu'à **titre subsidiaire**: leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxed'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale antérieurement, la même année ou postérieurement.
- □ En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

M. le Maire expose que la demande de logements dans la commune est forte et constante, qu'il convient de réduire au maximum la vacance constatée et d'encourager les propriétaires à rénover ou à vendre.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 2 abstentions (Françoise LE BOUDEC-LE BIHAN, Monique LE CLÉZIO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation (THLV).
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- 16. Chapelle Saint-Jean : restauration intérieure demande de subvention au Département

N° 2022/094

OBJET : RESTAURATION INTÉRIEURE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN -DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT POUR L'ÉTUDE MOBILIER

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que les objets mobiliers de la chapelle Saint-Jean suivants sont inscrits au titre des Monuments Historiques :

mur Est du chœur:

- retable et tabernacle avec couronnement (actuellement déposé), bois polychrome, 17^e siècle ; statues de Saint-Evêque, Saint-Jean-Baptiste et Christ-en-croix, bois polychrome, 17^e siècle : ensemble inscrit monument historique le 4 avril 1984
- bahut de sacristie, bois polychrome, 17^e siècle : inscrit monument historique le 12 décembre 1994

mur Est chapelle Nord:

- retable (fragments), bois polychrome, 17^e siècle ; 2 chandeliers, bois, 18^e siècle ; statuette de Christ en croix, bois polychrome, 15^e siècle ; tableau Bon Sauveur, huile sur toile, 19^e siècle. Ensemble inscrit monument historique le 4 avril 1984

mur Est chapelle Sud:

- Statue de Saint-Cado, bois polychrome, 17^e siècle, inscrit monument historique le 4 avril 1984

mur Nord transept Nord:

- confessionnal, bois peint, inscrit monument historique le 4 avril 1984.

En conséquence, la commune peut solliciter les subventions suivantes pour l'étude mobilier : Etat : 50% - Département : 10%, du montant HT.

Le dossier complet est à déposer au Département avant le 30 septembre pour une instruction en 2022.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant H.T.	RECETTES	Montant
Dépose, conditionnement et étude du mobilier (Atelier Coréum)	8 920,00 €	Subvention Etat (40 %)	4 468,00 €
Sondages en recherche de polychromie (Géraldine Fray)	2 250,00 €	Subvention Région (20 %)	2 234,00 €
		Subvention Département (15%)	1 675,50 €
		Autofinancement (25 %)	2 792,50 €
TOTAL Dépenses	11 170,00 €	TOTAL Recettes	11 170,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide le plan de financement proposé.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal, exercices 2022 et suivants.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

17. Chapelle Saint-Pabu : restauration générale - demande de subvention auprès du Département

OBJET : CHAPELLE SAINT-PABU - RESTAURATION GÉNÉRALE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que la restauration générale de la chapelle Saint-Pabu peut faire l'objet d'un financement par le Département et propose de déposer une demande en ce sens.

Le budget prévisionnel est le suivant :

22 GUERLEDAN CHAPELLE SAINT-PABU Restauration générale				
BUDGET PREVISIONNEL D'O	PERATION			
PRESTATION	MONTANT (€)			
TRAVAUX	800 000,00 €			
MOE -phase Etude	31 970,00 €			
MOE – phase Travaux	40 000,00 €			
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €			
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €			
Coordonnateur SPS – phase Conception	2 000,00 €			
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	4 000,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €			
Provision pour hausses et aléas	51 030,00 €			
Montant total HT	929 000,00 €			

BUDGET PREVISIONNEL D'OPERATION VERSION 4 au 20/09/2022

	EXERCICE 2	2022	
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	Т
MOE -phase Etude (AVP-PRO-ACT)	31 970,00 €	MCC (55%)	24 750,00 €
MOE -phase Travaux (VISA-DET- AOR)	0,00 €	REGION BRETAGNE (10%)	4 500,00 €
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	6 750,00 €
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	9 000,00 €
Coordonnateur SPS – phase Conception	2 000,00 €	Montant total HT	45 000,00 €
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	0,00 €		
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €		
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00€		
Travaux	0,00 €		
Provision pour hausses et aléas	11 030,00 €		
Montant total HT	45 000,00 €		

-	EXERCICE 2	023	
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	Г
MOE -phase Etude (AVP-PRO-ACT)	0,00 €	MCC (55%)	121 550,00 €
MOE -phase Travaux (VISA-DET- AOR)	10 000,00 €	REGION BRETAGNE (10%)	22 100,00 €
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	33 150,00 €
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	44 200,00 €
Coordonnateur SPS – phase Conception	0,00 €	Montant total HT	221 000,00 €
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €		

Contrôle technique – phase		
Conception	0,00 €	DEPA
Contrôle technique – phase		
Réalisation	0,00 €	сом
CdtoCDCb		
Coordonnateur SPS – phase		
Conception	0,00 €	Mont
Coordonnateur SPS – phase		
Réalisation	1 000,00 €	
Troundation.	1 000,00 0	
Coordonnateur Système Sécurité		
Incendie – phase Conception	0,00€	
Coordonnateur Système Sécurité		
Incendie – phase Réalisation	0,00 €	
moonate phase realisation	0,00 0	
Travaux	200 000,00 €	
ITAYAUX	200 000,00 €	
Provision pour hausses et aléas	10 000,00 €	
Montant total HT	221 000,00 €	l

	EXERCIC	E 2024		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		
MOE -phase Travaux (VISA- DET-AOR)	10 000,00 €	MCC (55%)	121 550,00 €	
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE (10%)	22 100,00 €	
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	33 150,00 €	
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	44 200,00 €	
Travaux	200 000,00 €	Montant total HT	221 000,00 €	
Provision pour hausses et aléas	10 000,00 €			
Montant total HT	221 000.00 €			

	EXERCICE 2	023	
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	Т
MOE -phase Etude (AVP-PRO-ACT)	0,00 €	MCC (55%)	121 550,00 €
MOE -phase Travaux (VISA-DET- AOR)	10 000,00 €	REGION BRETAGNE (10%)	22 100,00 €
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	33 150,00 €
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	44 200,00 €
Coordonnateur SPS – phase Conception	0,00 €	Montant total HT	221 000,00 €
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €		
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €		
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €		
Travaux	200 000,00 €		
Decuision nous bouseas et aléas	10 000 00 6		

	EXERCIC	E 2024		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		
MOE -phase Travaux (VISA- DET-AOR)	10 000,00 €	MCC (55%)	121 550,00 €	
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE (10%)	22 100,00 €	
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	33 150,00 €	
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	44 200,00 €	
Travaux	200 000,00 €	Montant total HT	221 000,00 €	
Provision pour hausses et aléas	10 000,00 €			
Montant total HT	221 000,00 €			

	EXERCIC	E 2025		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		
MOE phace Traveux (VISA				
MOE -phase Travaux (VISA- DET-AOR)	10 000,00 €	MCC (55%)	121 550,00 €	
Contrôle technique – phase				
Réalisation	0,00€	REGION BRETAGNE (10%)	22 100,00 €	
Coordonnateur SPS – phase				
Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22 (15%)	33 150,00 €	
Coordonnateur Système				
Sécurité Incendie – phase				
Réalisation	0,00 €	COMMUNE (20 %)	44 200,00 €	
Travaux	200 000 00 £	Montant total HT	221 000,00 €	
ITavaux	200 000,00 €	Wortant total H1	221 000,00 €	
Provision pour hausses et				
aléas	10 000,00 €			
Montant total HT	221 000,00 €			

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide le plan de financement proposé.
- Sollicite une subvention auprès de Département.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal, exercices 2022 et suivants.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

18. Chapelle Sainte-Suzanne : restauration générale - demande de subvention auprès du Département

N° 2022/096

<u>OBJET : CHAPELLE SAINTE-SUZANNE - RESTAURATION GÉNÉRALE - DEMANDE</u> DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que la restauration générale de la chapelle classée Sainte-Suzanne peut faire l'objet d'un financement par le Département et propose de déposer une demande en ce sens.

Le budget prévisionnel est le suivant :

22	BUDGET PRE	VISIONNEL D'OPERAT	ION	
GUERLEDAN CHAPELLE SAINTE-SUZ Restauration généra			VERSION 5 au st 20/09/202	
BUDGET PREVISIONNEL D'O	PERATION			
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	NT	%
TRAVAUX	1 334 253,00 €	мсс	701 060,51 €	47,73 %
MOE -phase Etude	64 244,28 €	REGION BRETAGNE	265 247,32 €	18,06 %
MOE – phase Travaux	64 244,28 €	DEPARTEMENT 22	200 137,95 €	13,63 %
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	COMMUNE	302 295,78 €	20,58 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	Montant total HT	1 468 741,56 €	100,00 %
Coordonnateur SPS – phase Conception	2 000,00 €			
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	4 000,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €			
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	1 468 741,56 €			

	EXERC	ICE 2022		
	Pha	ase 1		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEME	TV	%
MOE -phase Etude (AVP-PRO-ACT)	64 244,28 €	мсс	416 400,92 €	55,00 %
MOE -phase Travaux (VISA-DET-				
AOR)	31 690,31 €	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	7,93 %
Contrôle technique – phase				
Conception	0,00€	DEPARTEMENT 22	98 723,70 €	13,04 %
Contrôle technique – phase				
Réalisation	0.00€	COMMUNE	181 967,97 €	24,04 %
	0,000		10.100.,0.10	2 1,0 1 70
Coordonnateur SPS – phase				
Conception	2 000,00 €	Montant total HT	757 092,59 €	100,00 %
Coordonnateur SPS – phase				
Réalisation	1 000,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité				
Incendie – phase Conception	0,00€			
moonare phase conception	0,000			
Coordonnateur Système Sécurité				
Incendie – phase Réalisation	0,00 €			
Travaux	658 158,00 €			
Provision pour hausses et aléas	0,00€			
Montant total HT	757 092,59 €			

	EXE	RCICE 2023		
	1	Phase 2		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	Т	%
MOE				
MOE -phase Travaux (VISA-DET-				
AOR)	8 146,45 €	MCC	71 334,18 €	40,00 %
Contrôle technique – phase				
Réalisation	0,00€	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	33,64 %
Coordonnatour SDS nhace				
Coordonnateur SPS – phase				44.00.00
Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22	25 378,35 €	14,23 %
Coordonnateur Système				
Sécurité Incendie – phase				
Réalisation	0,00 €	COMMUNE	21 622,92 €	12,12 %
Travaux	169 189,00 €	Montant total HT	178 335,45 €	100,00 %
Provision pour hausses et				
aléas	0,00€			
Montant total HT	178 335,45 €			

	EXE	ERCICE 2024		
		Phase 3		
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	IT	%
MOE -phase Travaux (VISA-				
DET-AOR)	11 399,80 €	MCC	99 662,32 €	40,00 %
Contrôle technique – phase				
Réalisation	0.00 6	DECION PRETACNE	60,000,00,6	24.00.0
Realisation	0,00 €	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	24,08 %
Coordonnateur SPS – phase				
Réalisation	1 000 00 €	DEPARTEMENT 22	35 513,40 €	14,25 %
Coordonnateur Système	1 000,00 0		00010,100	, ,
Sécurité Incendie – phase				
Réalisation	0,00€	COMMUNE	53 980,08 €	21,67 %
Travaux	236 756,00 €	Montant total HT	249 155,80 €	100,00 %
Provision pour hausses et				
aléas	0,00€			
	5,00 0			
Montant total HT	249 155,80 €			

	EXERCICE 2025							
	Phase 4							
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMEN	NT	%				
MOE -phase Travaux (VISA- DET-AOR)	13 007,72 €	мсс	113 663,09 €	40,00 %				
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE	85 247,32 €	30,00 %				
Coordonnateur SPS – phase Réalisation Coordonnateur Système	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22	40 522,50 €	14,26 %				
Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE	44 724,82 €	15,74 %				
Travaux	270 150,00 €	Montant total HT	284 157,72 €	100,00 %				
Provision pour hausses et aléas	0,00 €							
Montant total HT	284 157,72 €							

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide le plan de financement proposé.
- Sollicite une subvention auprès de Département.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal, exercices 2022 et suivants.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- 19. Aménagement de sécurité des abords du gymnase scolaire et du collège public de Guerlédan : demande de subvention au titre des amendes de police

N° 2022/097

OBJET : ABORDS DU GYMNASE SCOLAIRE ET DU COLLEGE PUBLIC DE GUERLÉDAN - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle les enjeux de l'aménagement de sécurité des abords du gymnase scolaire et du collège public de Guerlédan :

- sécuriser les usagers les uns par rapport aux autres
- sécuriser les abords du collège par rapport au plan Vigipirate
- Valoriser le gymnase et le collège en respectant le contexte environnemental du projet et le périmètre de la chapelle Sainte-Suzanne et en limitant l'imperméabilisation des sols
 - Développer les mobilités actives :
 - Offrir une véritable place aux piétons et aux cycles
 - Intégrer le mobilier permettant de laisser son vélo en toute sécurité
 - Rendre accessible les équipements aux personnes à mobilité réduite
 - Organiser le stationnement des cars et des véhicules légers
 - Limiter les nuisances pour les riverains.

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du CGCT, le Conseil départemental est chargé de répartir les fonds revenant aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Cette dotation doit être consacrée à l'amélioration de la sécurité routière.

L'aide est versée au taux cible de 30 %, plafonnée à 30 000 € répartis sur trois années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve le projet d'aménagement.
- Sollicite une subvention au titre des amendes de police, au taux maximum, auprès du Département.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

20. Gymnase scolaire de Guerlédan : adoption d'un règlement intérieur

N° 2022/098

OBJET : GYMNASE SCOLAIRE DE GUERLÉDAN - ADOPTION D'UN REGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur: M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire informe le conseil que le nouveau gymnase scolaire de Guerlédan a été mis en service le 19 septembre 2022. Il propose au conseil l'adoption du règlement intérieur suivant :

(Voir pièces jointes)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve le règlement intérieur proposé.

21. ALSH: précisions sur les tarifs 2022-2023

N° 2022/099

OBJET : ALSH - PRÉCISIONS SUR LES TARIFS 2022-2023

Rapporteur: M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE propose de compléter comme suit la délibération n° 2022/052 du 23 juin

Tarifs 2021/2022	Quotient familial inférieur à 512		entre 663 et		Quotient familial supé à 1137 ou inconnu		Tarifs 2021/2022 à partir du 2° enfant/ semaine	4,00€
Journée	6,25€	8,30€	11,45€	13,05€	14,55€		Minicamp (5 jours avec repas)	140,00€
1/2 journée dt repas	3,75€	5,00€	6,86€	7,80€	9,05€		Plus value lors des sorties extérieures pour les non inscrits à la semaine	3,00€
semaine	27,90€	37,40€	51,80€	58,00€	64,30€		Plus value en cas de journée sans inscription préalable	5,00€
							Garderie de 7H30 à 9H30 et de 17H30 à 18H30	0,50€
PROPOSITION Tarifs 2022/2023	Quotient familial inférieur à 550	familial entre 551 et	familial entre 701 et	familial entre 901 et	familial entre 1101	Quotient familial supé à 1304 ou inconnu	Réduction à partir du 2° enfant/ semaine	4,00€
Journée	6,40€	9,20€	11,70€	13,20€	14,20€	15,20€	Minicamp (5 jours avec repas)	140,00€
1/2 journée dt repas	3,84€	5,52€	7,02€	7,92€	8,52€	9,12€	Plus value lors des sorties extérieures pour les non inscrits à la semaine	3,00€
semaine (forfait 5 jours)	28,80€	41,40€	52,65€	59,40€	63,90€	68,40€	Plus value en cas de journée sans inscription préalable	5,00€
Semaine à partir 2ème enfar	24,80€	37,40€	48,65€	55,40€	59,90€	64,40€	Garderie de 7H30 à 9H30 et de 17H30 à 18H30	0,50€
semaine avec 1 jour férié (forfait 4 jou	23,04€	33,12€	42,12€	47,52€	51,12€	54,72 €		
Semaine à partir 2ème enfant(forfait	19,04€	29,12€	38,12€	43,52€	47,12€	50,72€		

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Adopte les tarifs 2022-2023 tels que proposés.

22. ALSH et garderie périscolaire : adhésion au CÉSU en ligne

N° 2022/100

OBJET : ALSH ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE - ADHÉSION AU CÉSU EN LIGNE

Rapporteur: M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE expose que la commune permet déjà le paiement des prestations ALSH et garderie périscolaire par CÉSU. Il propose de compléter l'offre de moyens de paiement en y ajoutant le CÉSU en ligne.

La prestation est facturée 3.50 € / mois à la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide d'adhérer au CÉSU en ligne au tarif indiqué.

23. Cession de terrain

OBJET : CESSION DE TERRAIN A « COËT DRIEN » (Mûr-de-Bretagne)

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

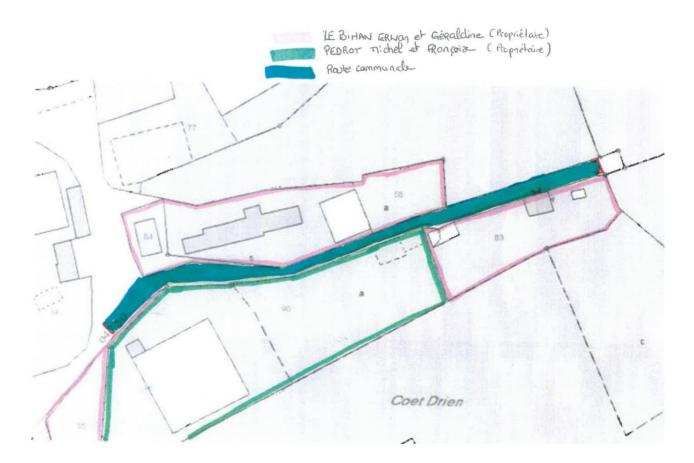
Note explicative de synthèse :

Par courrier du 13/06/2022, M. et Mme Erwan et Géraldine LE BIHAN ont souhaité acquérir la route communale située à Coët-Drien. Après l'achat de la parcelle cadastrée ZP n° 83 en février 2022, ils souhaitent la voie desservant cette parcelle.

Cette voie dessert exclusivement la propriété de M. et MME LE BIHAN. La cession ne prive quiconque d'un accès aux parcelles voisines.

Le prix d'un euro le mètre carré est proposé, sous réserve de l'avis domanial conforme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,





LE CONSEIL MUNICIPAL

- Donne son accord pour la vente de la parcelle cadastrée ZP / DP (nouvelle numérotation en cours), d'une superficie de $1\,050\,\text{m}^2$.
- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le m^2 , sous réserve de l'avis domanial conforme.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- Sollicite auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- Désigne M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

24. Personnel communal: actualisation du tableau des effectifs

N° 2022/102

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

<u>Note explicative de synthèse</u> : 2022

Un agent peut bénéficier d'un avancement de grade et être promue Adjoint technique principal de 2ème classe.

Actuellement, elle détient le grade d'Adjoint technique à temps non complet avec une DHS de 32 H 20 mn (ou 32.33 Heures).

Le tableau des effectifs ne comportant pas le nouveau grade, il y a donc lieu de créer un poste d'Adjoint technique principal de $2^{\grave{e}me}$ classe à temps non complet (32 H 20 mn = 32.33 H à compter du 1^{er} octobre 2022, en remplacement de son ancien poste.

COMMUNE DE GUERLEDAN TABLEAU DES EFFECTIFS

Conseil municipal du 29 Septembre 2022

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom			
	ilière Administrativ				
Attaché principal	TC – 35 H	POURVU			
Rédacteur principal 1ère Classe	TC – 35 H	POURVU			
Rédacteur principal 1ère Classe	TC – 35 H	POURVU			
Rédacteur Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H TC – 35 H	NON POURVU			
, i	TC – 35 H	POURVU NON POURVU			
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe					
11	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Administratif	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Administratif	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint administratif	TNC – 28 H	NON POURVU			
Adjoint Administratif	TNC – 15 H	POURVU			
	Filière Technique				
Technicien principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Technicien	TC – 35 H	POURVU			
Technicien	TC – 35 H	POURVU			
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU			
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU			
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU			
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU			
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU			
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU			
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU			
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU			
Agent de Maîtrise	T.N.C. – 27 H	POURVU			
Adjoint Technique principal 1ère classe	T.C - 35 H	POURVU			
Adjoint Technique principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TNC – 32.33 H	Avancement de grade au 01/10/2022			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU			
Adjoint Technique principal 2ème classe	T.C – 34.17 H	NON POURVU			
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint technique	TC – 35 H	A COMPTER DU 01/09/2022			
Adjoint Technique	TNC - 25.40 H	NON POURVU			
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU			
Adjoint Technique	TNC – 32.33 H	A SUPPRIMER AU 01/10/2022			
Adjoint Technique	TNC – 5 H	POURVU			
Adjoint Technique	TNC – 24 H	POURVU			

Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU	
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU	
Adjoint technique	TNC – 29 H	POURVU	
<u> </u>		NON POURVU	
Adjoint Technique	TNC - 7 H	NON POUR VU	
ADJOINT TECHNIQUE OU ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE OU ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE (temps de travail annualisé)	TNC – 28 H	POURVU	
<u> </u>	ilière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU	
Agent spécialisé Ecole maternelle	TC – 35 H	NON POURVU	
	Filière Culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine et	TCNL 22 II	NON DOLIDALI	
des bibliothèques	TCN – 32 H	NON POURVU	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	TNC – 32 H	POURVU	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	TNC – 28 H	NON POURVU	
	Filière Animation		
1.43m		POLIDIAL.	
Animateur principal 1ère classe	TC – 35 H	POURVU	
Animateur principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC – 31 H 30	POURVU	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC – 28 H	POURVU	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC – 35 H	POURVU	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	TNC – 19 H 45	POURVU	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TNC – 28 H 00	NON POURVU	
Adjoint d'animation	TC – 35 H	POURVU	
Adjoint d'animation	TNC – 3.18 H	NON POURVU	
3	POSTES NON		
	PERMANENTS		
Accroissement temporaire d'activités 3 ADJOINTS TECHNIQUES Emplois Agents de surveillance de cours d'école et trajets aller-retour des écoles/restaurant scolaire municipal 1 H 30 par jour d'école Grades: Adjoint Technique pendant la période scolaire du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 Indices de paye: 1er Echelon d'Adjoint technique	TNC – 6 H 00	POURVU (Missions temporaires du CDG 22)	
Contrat PEC Parcours Emploi Compétences – Contrat aidé Grade : Adjoint administratif Du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 inclus Salaire : 105 % du SMIC horaire	TC – 35 H	POURVU	
Accroissement temporaire d'activités 2 Animateurs à l'ALSH Centre aéré Emploi: Animateur breveté ou Animateur non breveté Grades: Adjoint d'animation principal 2ème classe ou Adjoint d'animation Les mercredis pendant la période scolaire ou pendant les petites vacances scolaires Indices Adjoint d'animation principal 2ème classe — 4ème échelon IB: 387 – IM: 354	4 heures à 10 heures par journée de travail selon les besoins	NON POURVU	

D'ACTIVITE Du 20 Août 2022 au 31 Août 2023 inclus Emploi: Agent d'entretien divers bâtiments pour pourvoir au remplacement d'un agent en détachement pour un an Indices de paye: 7ème échelon du grade d'adjoint technique Indice brut: 381 – Indice majoré: 351	Du 20 Août 2022 au 31 Août 2023 inclus Emploi: Agent d'entretien divers bâtiments pour pourvoir au remplacement d'un agent en détachement pour un an Indices de paye: 7ème échelon du grade d'adjoint technique Indice brut: 381 —	par semaine (temps de travail	POURVU
---	--	----------------------------------	--------

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve le tableau des effectifs actualisé tel que présenté, avec effet au 1^{er} octobre 2022.

25. Vente de bois débité en planches

N° 2022/103

OBJET : VENTE DE BOIS DÉBITÉ EN PLANCHES

Rapporteur: M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

La commune possède un stock de bois débité en planches estimé à 10 m3.

Il est proposé de le vendre au tarif de 250 € / m3.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide de vendre le stock de bois débité en planches au tarif de 250 € / m3.

26. ALSH: actualisation du règlement intérieur

N° 2022/104

OBJET : ALSH - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur: M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Le règlement intérieur de l'ALSH nécessite des améliorations quant aux modalités d'inscription et d'annulation des usagers.

Le règlement actualisé suivant est proposé (les changements sont surlignés en jaune fluo) :



Accueil de Loisirs Sans hébergement





Règlement intérieur et tarification 2022 /2023

Lieu des activités :

8 Place Sainte Suzanne MUR DE BRETAGNE 22530 GUERLEDAN

<u>Déjeuner</u>: Restaurant Scolaire

Fonctionnement à l'année : Mercredi + vacances scolaires (Toussaint, Hiver et

Printemps + ÉTÉ) à l'exception de Noël. Age des enfants accueillis : 3 à 12 ans

Garderie : ouverture le matin de 7 H 30 à 9 H 00 et le soir de 17 H 30 à 18 H 30

(tarif: 0.50 € la ½ heure)

Celle-ci est réservée aux enfants fréquentant l ALSH et sur inscription

MODALITES d'inscription:

Les dossiers d'inscriptions sont à déposer uniquement au

Pôle Enfance ; auprès de Mme CAIL Carole, au 8 place Sainte Suzanne Mûr de Bretagne 22530 GUERLEDAN et non en MAIRIE à l'accueil, ou dans les boites aux lettres.

Nous mettons en place un nouveau règlement.

Nous vous remercions de bien vouloir anticiper vos inscriptions.

Notre volonté est d'accueillir vos enfants toujours dans les meilleures conditions (norme encadrement animateur/repas au niveau du restaurant scolaire /sortie/transport.

MERCREDI:

Inscription uniquement sur le portail famille à l'aide de vos identifiants (validés par la Mairie) jusqu' au

JEUDI 16H00 pour le Mercredi suivant.

(32 places pour les mercredis/petites vacances 50 places pour l été)

PETITES VACANCES ET ÉTÉ:

Inscription 2 jours obligatoires

	Période	Inscription Jusqu' au
TOUSSAINT	DU 24/10 au 04/11/2022	07 OCTOBRE
HIVER	DU 13 /02 au 24/02/2023	27 JANVIER
PÂQUES	DU 17/04 au 28/04/2023	27 MARS
ÉTÉ	DU 10/07/2023 au 31/08/2023 Il n'y a pas d'inscription à la demi - journée	
	Date limite inscription pour le mois de Juillet / Mois d'Aout	En cours D analyse

Le programme d'activité sera disponible sur le site de la mairie et vous sera envoyé par mail.

Les enfants seront accompagnés par leurs parents jusqu'au centre et enregistrés par les Animateurs de l'ALSH.

Téléphone au bureau : 02 96 67 29 09 / 06 01 72 10 05 (Aucune inscription par téléphone)

E-MAIL: <u>alsh.guerledan@orange.fr</u>
Site internet: <u>www.mairieguerledan.bzh</u> Rubrique petite enfance

<u>ALSH</u>: Fiche de renseignements + Planning

En cas d'annulation de présence (uniquement par mél) voir les précisions ci-dessous :

-Mercredi: jeudi 16h00 -Petites vacances scolaires voir tableau ci-dessus

Toute annulation au-delà des dates butoirs, la période sera facturée.

MODALITES DE FACTURATION

Les tarifs incluent selon la période : collation - repas - goûter

INSCRIPTION OBLIGATOIRE DE 2 JOURS durant l'été ou les petites vacances scolaires.











QF	< 550	551 à 700	701 à 900	901 à 1100	1101 à1303	>1304	
Journée	6.40 €	9.20 €	11.70 €	13.20 €	14.20 €	15.20 €	
entière							
1/2 JOURNEE	€	€	€	ϵ	€		
Mercredi ou Cap Sport							
Semaine	€	€	€	€	€		
	R éduction à partir du $2^{\rm ème}$ enfant/semaine :						4.00 €
	Mini camp (5 jours avec repas):					1.	140.00€
	Plus-value des sorties extérieures pour les						
	Non-inscrits de la semaine :						3.00 €
	Plus-value en cas de journée sans inscription préalable :						5.00 €
	Garderie 7h30 à 9h00 et de 17h30 à 18h30 (P/tranche de ½ heure) :				heure):	0.50 €	

LA FACTURE VOUS SERA ADRESSEE LE MOIS SUIVAN

Règlement en ligne sur le site www.payfip. gouv.fr ou par voie postale à la Trésorerie de Rostrenen.

PIECES ADMINISTRATIVES à fournir lors de l'inscription

- N° allocataire CAF/Justificatif de domicile
- Copie des pages de vaccination du carnet de santé
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation de la CAF ou MSA indiquant votre quotient familial
- Demande écrite et signée des parents si partage de la facture
- Jugement de divorce stipulant les droits de l'autorité parentale, en cas de séparation des familles.
- Autorisation décharge parentale en cas de Rdy Exceptionnel dûment complétée

A défaut de justifier du Quotient Familial, le tarif maximum est appliqué.

En cas de maladie : le certificat médical est obligatoire pour justifier la non facturation de la période inscrite

Nous remercions les familles de respecter les horaires pour le bon fonctionnement de l'ALSH.

TOUTE INSCRIPTION VAUT ENGAGEMENT ET SERA CONSIDÉRÉE COMME DEFINITIVE.













LE CONSEIL MUNICIPAL

- Adopte le règlement intérieur de l'ALSH après actualisation, tel que présenté.

Questions diverses

- Loudéac Communauté : M. Mickaël DABET a été élu vice-président délégué au tourisme, en remplacement d'Hervé LE LU
- Rentrée scolaire 2022-2023: la nouvelle classe modulaire a été opérationnelle à temps. Les travaux de réaménagement de locaux ont été achevés avant la rentrée. Un revêtement de sol en salle de motricité, mal posé, sera refait lors des vacances de La Toussaint. Une clôture définitive sera mise en place autour des cuves à gaz.
- Label Communes du Patrimoine Rural de Bretagne (CPRB) : visites du patrimoine les 20/09/22 et 04/10/22
- Plan Communal de Sauvegarde : l'élaboration de ce document va être entreprise au plus vite.
- Sécurité routière : une expérimentation de la réduction de la vitesse est en cours rue du Lac
- Plan économies d'énergie : mise à disposition et location des salles communales à adapter à l'effectif, chauffage à 19 ° maximum, plages horaires de l'éclairage public à revoir, réduction des illuminations de Noël.
- Anse de Landroannec : mise en service des nouveaux sanitaires le 13 août 2022.
- Samedi 1^{er} octobre 2022 : le conseil municipal visitera le gymnase scolaire, la gendarmerie (locaux professionnels et un logement), le bâtiment sanitaires/local technique/local associatif à l'Anse de Landroannec, l'école publique (nouvelle classe modulaire et travaux connexes).